

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00278

Numéro SIREN : 529 574 659

Nom ou dénomination : 3 GRT

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2023 sous le numéro de dépôt 37809

3 GRT

Société par actions simplifiée au capital de 4 701,17 euros
Siège social : 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS COLOMBES
529 574 659 R.C.S. Nanterre

Décisions collectives des associés
du 26 juin 2023

Le 26 juin 2023,

Sur décision du Président de la Société 3GRT, conformément aux dispositions de l'article 20.2.1 des statuts de la Société,

Les associés de la Société ont décidé d'exprimer en un acte les décisions ci-après, sur la base de l'ordre du jour proposé par le Président.

Décisions extraordinaires

- Modifications de l'article 18 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société

Décisions ordinaires

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Affectation du résultat de l'exercice
- Constatation des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce
- Absence de renouvellement et de remplacement du commissaire aux comptes Deloitte & Associés au terme de son mandat
- Pouvoirs pour accomplir les formalités requises

• **Première décision**

Les associés, sur proposition du Président de la Société, statuant aux conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires, décident de modifier l'article 18 « Commissaire aux comptes » des statuts de la Société.

L'article 18 est intégralement remplacé par le texte ci-après :

« La Société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes n'est obligatoire que lorsque sont remplies par la Société les conditions légales et/ou réglementaires du recours impératif à un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi, et notamment en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions des présents statuts n'emportent pas l'obligation pour la collectivité des associés de désigner de commissaire aux comptes. »

- **Deuxième décision**

Après lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et arrêtés par décision du Président du 14 juin 2023, sont approuvés.

- **Troisième décision**

Le résultat net de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 représente un déficit de 27 293,07 euros.
Le résultat de l'exercice social est affecté de la manière suivante :

Perte de l'exercice	-27 293,07 €
Dotation de la réserve légale (Au moins 5% du bénéfice jusqu'à 10% du capital social)	0,00 €
Solde	-27 293,07 €
Report à nouveau antérieur	-194 043,02 €
Bénéfice distribuable	0,00 €
Dividende distribué	0,00 €
Affectation des pertes	-221 336,09 €

Apurement des pertes par prélèvement sur les réserves

Prélèvement sur la réserve légale	221 336,09 €
Solde de la réserve légale	193 787,25 €

À l'issue de l'Assemblée Générale des associés de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le montant de la réserve légale s'établira ainsi à 193 787,25 euros.

- **Quatrième décision**

Après lecture, le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, est approuvé.

- **Cinquième décision**

Le mandat du cabinet Deloitte & Associés, 6, place de la Pyramide 92 908 Paris La Défense, commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale des associés de la Société appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

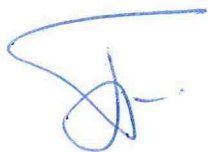
Compte tenu de la décision extraordinaire prise par les associés de modifier l'article 18 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société, les associés décident de ne pas renouveler le mandat du cabinet Deloitte & Associés et de ne pas pourvoir à son remplacement au terme de son mandat.

- Sixième décision

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal en trois exemplaires.

Pour GRTgaz
Thierry Trouvé



Pour Teréga
Dominique Mockly



3 GRT

Société par actions simplifiée au capital de 4 701,17 Euro
Siège social : Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling, Bois-Colombes (Hauts-de-Seine)

RCS Nanterre 529 574 659

STATUTS

Mis à jour le 26 juin 2023
par suite de décisions collectives extraordinaires des associés

Certifié conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

le 1er aout 2023

LES SOUSSIGNEES :

1. GRT GAZ, société anonyme au capital de 500 000 000 E, ayant son siège social 2, rue Curnonsky à Paris (XVIIe), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 117 620, représentée par son directeur général M. Philippe Boucly, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

et

2. TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF), société anonyme au capital de 17 579 088 E, ayant son siège social 49, rue Dufau - BP 522, à Pau (Pyrénées Atlantiques), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841, représentée par son directeur général Mme Monique Delamare, dûment habilitée aux fins des présentes,

d'autre part,

LES SOUSSIGNEES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et par la loi, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 dudit code,
- les dispositions générales relatives à toutes sociétés des articles 1832 à 1844-17 du code civil.

Ladite société est désignée aux présents statuts comme « la Société ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, exclusif de tous autres, directement ou indirectement:

- l'acquisition par tous moyens généralement quelconques, la détention, la gestion, la cession par tous moyens généralement quelconques, de toutes actions et de toutes valeurs mobilières émises par la société POWERNEXT (société immatriculée au registre du commerce et des

sociétés sous le n° RCS Paris 438 750 440) et de toutes actions et de toutes valeurs mobilières émises par toute filiale de la société POWERNEXT ou par toute société dont la société POWERNEXT détient ou viendra à détenir, postérieurement à l'adoption des présents statuts et antérieurement à leur acquisition par la Société, une participation quelconque, directe ou indirecte en capital ou droits de vote;

- la prise de participation dans des sociétés ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gérer des marchés réglementés ou non dans le secteur énergétique et plus particulièrement dans le domaine gazier ou dans des filiales de ces sociétés ou dans des sociétés dans lesquelles ces sociétés détiennent des participations, cette prise de participation pouvant être effectuée au moyen d'acquisition, de souscription, de détention, de gestion, de cession par tous moyens généralement quelconques de toutes actions et de tous titres ou droits sociaux, de création de sociétés ou de groupements nouveaux, d'apports, de fusion, d'association, d'alliance, de prise en location gérance de tous biens, ou par tout autre moyen ;

- la participation à des instances de gouvernance généralement quelconques dans des sociétés visées au paragraphe précédent du présent article, ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats avec des sociétés visées au paragraphe précédent du présent article, en vue notamment (i) de la désignation de mandataires sociaux ou de membres d'instances de gouvernance de telles sociétés et (ii) de la communication d'informations de la part de celles-ci ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 3 GRT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de toutes mentions dont l'énonciation est exigée par la loi.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine), Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling.

Le siège social peut être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Conseil d'Administration de la Société, désigné aux présents statuts comme « le Conseil d'Administration ». Le Conseil d'Administration est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société est constituée uniquement par des apports en nature dont l'évaluation a été faite au vu de rapports établis le 6 décembre 2010 par M. Jacques Potdevin et Jean-François Plantin, respectivement commissaire aux apports et commissaire aux avantages particuliers, désignés aux termes de deux ordonnances rendues sur requête par le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 16 juin 2010, lesdits rapports ayant été déposés à l'adresse du siège social dans les délais légaux et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Les apports faits à la Société lors de la constitution sont les suivants :

- soixante-et-onze mil trois cent quatre-vingt-dix 71 390 actions de la société POWERNEXT SA, identifiée sous le numéro RCS PARIS 438 750 440, ayant au jour des apports la forme de société anonyme au capital de 11 741 680 Euro, divisé en 1 174 168 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie, dont le siège social est 5, boulevard Montmartre, 75002 PARIS (France);
- lesdites actions évaluées à soixante-cinq Euro virgule quatre vingt cinq dix neuf (65,8519) Euro l'une, soit quatre millions sept cent un mil cent soixante-sept (4 701 167) Euro pour les 71 390 actions apportées;
- les apporteurs recevant quatre millions sept cent un mil cent soixante-sept (4 701 167) actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées;
- le tout par les personnes et dans les conditions ci-dessous, étant précisé que la Société a été agréée en qualité d'actionnaire de la société POWERNEXT SA aux termes des délibérations du Conseil d'Administration de cette dernière société en date du 17 décembre 2010] et que le nombre total d'actions de la société POWERNEXT SA apportées à la Société représente 6,08 % (six virgule zéro huit pour cent) du capital et des droits de vote de la société POWERNEXT SA.

Apporteurs	Nombre d'actions POWERNEXT apportées	Évaluation des actions apportées	Nombre d'actions de la Société attribuées en rémunération
GRT GAZ	59 648	3 927 934	3 927 934
TIGF	11 742	773 233	773 233
TOTAL	71 390 actions	4 701 167	4 701 167 actions

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés en date du 12 février 2019, le capital social a été réduit de 4 696 465,83 euros pour être ramené à 4 701.17 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille sept cent un euros et dix-sept centimes (4 701.17 euros).

Il est divisé en quatre millions sept cent un mille cent soixante-sept (4 701 167) actions d'une seule catégorie de 0.001 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, étant notamment rappelé et précisé que :

- 1° la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société (désigné aux présents statuts comme le "Président"), dans le respect des conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts;
- 2° en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions fixées par la loi, aux propriétaires des actions existantes; toutefois, les associés peuvent, dans les conditions fixées par la loi, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel; la collectivité des associés peut également, dans les conditions fixées par la loi, supprimer ce droit préférentiel;
- 3° la collectivité des associés peut déléguer au Président, dans le respect des conditions fixées par la loi, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction du capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées dans les proportions et conditions fixées par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions relatives au régime simplifié du « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

La Société doit délivrer une attestation d'inscription en compte à tout associé lui en ayant fait la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Règles Générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de ladite augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

L'acquisition de la propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel du ou des acquéreurs dans les registres que la Société tient à cet effet conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions s'opère par un virement de compte à compte.

L'inscription au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, et sur production, soit d'un ordre de mouvement écrit, signé du titulaire des actions transférées et présentant des caractéristiques conformes aux normes de l'ordre de mouvement visé au régime général du « Cahier des Charges » désigné à l'article 10 des présents statuts, soit de tout acte ou de toute pièce justifiant valablement et suffisamment dudit mouvement suivant l'appréciation de la Société. Ledit mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », le tout selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

11.2 Cessibilité

Les actions sont librement cessibles et transmissibles à tout associé et à tout tiers, pour autant que ledit tiers ait la qualité requise par l'article 12 des présents statuts pour être associé de la Société.

11.3 Sortie conjointe et proportionnelle

Tant qu'un associé possédera seul les 2/3 au moins des actions de la Société, et dans l'hypothèse où cet associé envisagerait de céder, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, l'associé Cédant s'engage à permettre à l'autre associé ou aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions et dans les mêmes proportions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A titre d'exemple, si l'associé Cédant cède 10 % de sa participation dans la Société, le ou les autres associés auront également la possibilité de céder 10 % de leur propre participation.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe et proportionnelle qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 12 – CONDITIONS A L'APPARTENANCE A LA SOCIETE

12.1 Principe d'exigence de la qualité de gestionnaire de réseaux de transport de gaz

Aucune personne ne peut acquérir la qualité d'associé de la Société, si elle n'a pas celle de Gestionnaire de Réseaux de Transport de Gaz (dit aux présents statuts « GRTG »).

Aucune personne ne peut conserver la qualité d'associé de la Société dès lors qu'elle perd la qualité de GRTG, telle que définie à l'article 12.2, sauf l'exception prévue à l'article 12.3.

Son exclusion de plein droit est dans ce cas constatée et prend effet suivant les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

12.2 Définition de la notion de gestionnaire de réseaux de transport de gaz

Ladite qualité de GRTG s'entend aux présents statuts de la qualité de « *gestionnaire de réseau de transport* » définie, au jour de l'adoption desdits statuts, à l'article 2 § 4) de la directive 2003/55 CE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

En cas d'abrogation ou de modification de ladite directive, ou de la partie pertinente de ladite directive, la qualité de GRTG s'entendra aux présents statuts de la qualité de gestionnaire de réseau de transport de gaz telle que définie par toute nouvelle directive ou par tout texte remplaçant ou modifiant ladite directive, ou la partie pertinente de ladite directive, et ainsi de suite en cas d'abrogations ou de modifications successives de ladite directive. En cas d'abrogation et de non remplacement de ladite directive, ou de la partie pertinente de ladite directive, ou de la dernière directive ou du dernier texte l'ayant remplacée ou modifiée, la qualité de GRTG s'entendra aux présents statuts de la qualité de gestionnaire de réseau de transport telle que définie à ladite directive ou à la dernière directive ou au dernier texte l'ayant modifiée ou remplacée, et elle-même ou lui-même abrogé et non remplacé.

12.3 Exception limitative au principe d'exigence de la qualité de GRTG

Par exception limitative, peut acquérir la qualité d'associé de la Société, toute société ayant pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de droits sociaux de toutes sociétés exerçant elles-mêmes et directement l'activité de GRTG, telle que définie au présent article, ledit objet pouvant s'étendre à toutes prestations de services à ces sociétés.

Aucune société visée à l'alinéa qui précède ne peut conserver la qualité d'associé de la Société dès l'instant où elle n'a plus pour objet exclusif celui limitativement défini à ce même alinéa.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1 Tout associé est exclu de plein droit de la Société dans l'hypothèse où il perd la qualité de GRTG, définie à l'article 12.2 des présents statuts, ou que son objet social ne satisfait plus aux exigences prévues à l'article 12.3 des présents statuts.

13.2 Lorsqu'il a connaissance, par quelque moyen que ce soit, de la survenance du fait visé à l'article 13.1 des présents statuts, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration afin qu'il constate l'exclusion de plein droit de l'associé concerné. Le Président doit procéder à cette convocation dans les meilleurs délais suivant le jour où le Président a connaissance effective du fait considéré.

Le Conseil d'Administration peut être également convoqué par un de ses membres au moins, conformément aux dispositions de l'article 17.3.2 des présents statuts, afin que le Conseil d'Administration procède à cette constatation.

En aucun cas, le défaut, dans un quelconque délai, de convocation ou de réunion du Conseil d'Administration ne peut être créatrice d'un droit quelconque au profit de l'associé concerné, et notamment du droit à conserver la qualité d'associé.

Tout associé concerné doit, avant la séance du Conseil d'Administration au titre de laquelle le Conseil d'Administration est appelé à constater son exclusion, être informé qu'il se trouve placé dans le cas d'exclusion de plein droit prévu aux présents statuts. Ce même associé doit être mis en mesure de formuler auprès de la Société, avant ladite séance du Conseil d'Administration, toutes observations que ledit associé juge utile de faire. Si ledit associé le souhaite, ledit associé doit être mis en mesure de faire parvenir à la Société toutes les pièces venant au soutien desdites observations.

A sa demande, l'associé concerné doit être mis en mesure d'être entendu par le Conseil d'Administration appelé à constater son exclusion.

En aucun cas, les dispositions qui précèdent ne peuvent permettre à l'associé concerné d'exiger qu'un délai supérieur à 45 (quarante-cinq) jours soit observé entre la date où il est informé qu'il se trouve placé dans le cas d'exclusion de plein droit prévu aux présents statuts, d'une part, et la date de la séance du Conseil d'Administration appelé à constater ce fait et l'exclusion de plein droit en résultant, d'autre part.

13.3 La constatation par le Conseil d'Administration de l'exclusion de plein droit d'un associé est notifiée à cet associé par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au choix de la Société, dans les 30 (trente) jours de ladite constatation.

Sans préjudice de toutes autres dispositions de la loi et des présents statuts, et notamment des dispositions de l'article 13.5. ci-après, l'associé exclu est privé de ses droits non pécuniaires aussi longtemps qu'il n'a pas procédé aux formalités nécessaires à la constatation de la vente de la totalité de ses actions dans les conditions ci-après fixées.

L'exclusion emporte, à l'instant de sa constatation par le Conseil d'Administration, l'achat par la Société et/ou par toutes personnes que la Société décide de se substituer en tout ou en partie, et la vente par l'associé exclu à la Société et/ou, le cas se présentant, à toutes et dites personnes substituées, de la totalité des actions de l'associé exclu, aux conditions fixées au présent article 13.4. et aux articles 13.5. à 13.7. ci-après, étant précisé que les actions de l'associé exclu s'entendent, au présent article 13, de toutes actions et valeurs mobilières émises par la Société ainsi que de tous droits d'attribution ou de souscription de toutes dites actions et valeurs mobilières émises ou à émettre, et généralement de tous droits et titres quelconques donnant droit immédiatement ou à terme à toute quotité du capital de la Société ou des droits de vote au sein de la Société, ainsi que tous droits démembrés sur lesdites actions, valeurs mobilières, droits et titres (ci-après les "Actions").

La vente des Actions de l'associé exclu (ci-après également la "Vente") est formée et parfaite à l'instant de la constatation de son exclusion, savoir de la séance du Conseil d'Administration ayant procédé à cette constatation, la détermination du prix résultant soit d'un accord, soit de l'intervention d'un tiers dans les conditions prévues ci-après.

Le transfert de propriété et le transfert de jouissance interviennent au jour de la constatation matérielle de la Vente et de l'inscription des Actions au compte de l'acquéreur ou des acquéreurs

(ci-après "le jour de la Constatation matérielle de la Vente et de l'Inscription en Compte"), ledit jour étant fixé à l'article 13.6 ci-après et l'acquéreur, ou les acquéreurs, savoir la Société et/ou les personnes substituées à cette dernière, ayant droit à tous les dividendes, bénéfices, primes, réserves ou produits quelconques mis en distribution postérieurement à la date de la constatation de l'exclusion, tant au titre de l'exercice en cours à cette même date qu'au titre des exercices antérieurs.

Le prix des Actions objet de la Vente est payable comptant :

- soit au jour de la Constatation matérielle de la Vente et de l'Inscription en Compte, fixé à l'article 13.6. ci-après, en cas d'accord à cette date entre les parties à la Vente sur le prix des Actions;
- soit au jour dudit accord, s'il est postérieur au jour de la Constatation matérielle de la Vente et de l'Inscription en Compte;
- soit, à défaut d'accord, dans les trente (30) jours au plus tard suivant la remise aux parties à la Vente par l'Expert visé à l'article 13.5 ci-après de son rapport.

13.4 La Vente intervient pour le prix fixé du commun accord entre l'associé exclu et la Société, et/ou, le cas se présentant, la ou les personnes que la Société s'est substituées dans la Vente. A défaut d'un tel accord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification à l'associé exclu de la décision d'exclusion, le prix des Actions est fixé par un expert désigné et agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (ci-après "l'Expert").

A défaut d'accord entre les parties à la Vente sur la désignation de l'Expert, savoir si dans un délai de quinze (15) jours suivant la proposition du nom d'un expert par la partie la plus diligente, l'Expert ainsi proposé n'est pas accepté par la ou les autres parties à la Vente, l'Expert est désigné, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 précité du Code civil, par le Président du Tribunal de Commerce (ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement) dans le ressort duquel est situé le siège de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de suppression des dispositions de l'article 1843-4 précité du Code civil et de leur non-remplacement, la désignation de l'Expert interviendra néanmoins suivant lesdites dispositions, telles qu'elles existent ou existeront avant leur suppression. En cas de refus ou d'empêchement quelconque de l'Expert ainsi désigné par voie de justice, ou de renonciation de celui-ci à la Mission, un nouvel Expert est désigné par voie de justice suivant les règles ci-dessus.

L'Expert a pour mission (ci-après également "la Mission") de dire et fixer le prix des Actions, l'Expert étant entièrement maître des méthodes d'évaluation conduisant à la fixation dudit prix.

L'Expert décide de sa propre autorité de la procédure qu'il suit pour l'accomplissement de sa Mission. L'Expert peut, sans y être tenu, convoquer les parties à la Vente à une ou plusieurs réunions, qui sont en ce cas toutes contradictoires. L'Expert peut exiger des parties à la Vente toutes pièces et informations qu'il juge utiles.

Les frais et honoraires de l'Expert sont partagés à égalité par toutes les parties à la Vente, sauf à l'une desdites parties à préférer prendre à sa charge la totalité desdits frais et honoraires.

Du jour de sa désignation, l'Expert dispose d'un délai de six (6) mois, sauf prorogation par décision de justice ou du commun accord des parties à la Vente, pour exécuter sa Mission et remettre auxdites parties son rapport. Ledit rapport doit être écrit et mentionner le prix des Actions fixé par

l'Expert. Pour le reste, l'Expert décide de sa propre autorité du contenu et de la forme de ce même rapport.

Le prix fixé par l'Expert s'impose définitivement aux parties à la Vente, sans contestation ni recours possibles, sauf, limitativement, erreur grossière de l'Expert.

La Vente intervient, pour le reste, aux conditions ordinaires et de droit.

13.5 La Constatation matérielle de la Vente et l'Inscription en Compte interviennent :

- d'une part, par la signature et la remise par l'associé exclu (i) du ou des ordres de mouvement portant transfert des Actions à l'acquéreur ou, le cas se présentant, aux acquéreurs, savoir la Société et/ou la ou les personnes substituées à la Société, (ii) de tous autres documents nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités juridiques ou fiscales relative à la Vente; à défaut, le Président procède, es-qualité, et de sa propre et seule autorité, (i) à la signature du ou des ordres de mouvement (ii) à l'inscription de la Vente sur le registre des mouvements (iii) à l'inscription des Actions au compte du ou des acquéreurs (iv) à la signature de tous documents nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités juridiques et fiscales relatives à la Vente;
- d'autre part, par l'inscription des Actions au compte du ou des acquéreurs suivant les stipulations de l'article 11.1 des présents statuts.

La Constatation matérielle de la Vente et l'Inscription en Compte doivent intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui de la notification, désignée à l'article 13-3 ci-dessus, de la constatation de l'exclusion.

13.6 La Société a l'obligation de céder ou d'annuler les Actions achetées par elle-même dans le délai fixé par la loi, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, par l'article L. 227-18, alinéa 2, du code de commerce.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

A chaque action est attachée une voix, à prendre en compte pour toute décision à prendre par la collectivité des associés. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux désignés par la loi et par les présents statuts aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les associés doivent, lorsque le cas se présente, convenir entre eux de toute répartition licite du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire pour toute décision à prendre par la collectivité des associés. Ils doivent notifier leur convention à la Société. La Société est tenue de respecter toute convention licite pour toute consultation de la collectivité des associés appelée à statuer après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite notification.

ARTICLE 16 – PRESIDENT

16.1 Qualité - Responsabilités

Le Président de la Société est une personne physique ou morale. Le Président peut avoir, ou non, la qualité d'associé, de membre du Conseil d'Administration, de dirigeant, de représentant ou de salarié de toute personne morale membre du Conseil d'Administration et de salarié de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils l'étaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son ou ses représentants légaux ou par tout représentant spécial et permanent, personne physique, qu'elle désigne à cette fin. Lorsque la personne morale décide d'être représentée en sa qualité de Président par un tel représentant permanent autre que son représentant légal ou l'un de ses représentants légaux, elle doit notifier ce choix à la Société et lui indiquer le représentant permanent qu'elle désigne. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier immédiatement cette révocation à la Société et de désigner un nouveau représentant permanent, ou d'indiquer à la Société qu'elle sera désormais représentée par son représentant légal ou ses représentants légaux. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

- 16.2.1. Le Président est nommé par une décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions fixées à l'article 17.3.11 des présents statuts.

Le mandat du Président est renouvelé par une décision du Conseil d'Administration statuant aux mêmes et dites conditions.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de l'article 34 des présents statuts.

- 16.2.2. Le mandat de Président est à durée déterminée ou indéterminée.

Le Conseil d'Administration, statuant aux conditions fixées à l'article 17.3.11 des présents statuts, fixe la durée du mandat de Président lors de la nomination du Président.

Le Conseil d'Administration fixe la durée du mandat renouvelé du Président lors du renouvellement dudit mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

- 16.2.3. Il est attribué, ou non, une rémunération au Président. Le principe, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration statuant aux conditions fixées à l'article 17.3.11 des présents statuts.

Les dépenses exposées par le Président et nécessitées par l'exercice de son mandat sont remboursables sur justificatifs suivant les modalités pratiques fixées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions fixées à l'article 17.3.11 des présents statuts.

16.3 Cessation des fonctions

- 16.3.1 Le mandat du Président prend fin par :

- la survenue du terme de son mandat lorsque celui-ci est à durée déterminée;
- sa démission, celle-ci devant être notifiée par écrit à la Société;
- son décès, s'agissant d'une personne physique, ou sa radiation du registre du commerce et des sociétés, s'agissant d'une personne morale;
- son incapacité, s'agissant d'une personne physique, ladite incapacité étant définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction au jour de l'adoption des présents statuts;
- la survenue de toute interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire;
- la survenue du soixante-dixième (70ème) anniversaire du Président, s'agissant d'une personne physique;
- sa révocation, prononcée dans les conditions fixées à l'article 16.3.2. ci-après;
- la dissolution ou la transformation de la Société.

16.3.2 Le Président est révoqué par une décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions fixées à l'article 17.3.11 des présents statuts, étant disposé que :

- la révocation peut ne pas être motivée et peut intervenir à tout moment;
- la révocation peut être à effet immédiat;
- la révocation ne donne lieu à aucune indemnité versée par la Société, sauf si la révocation elle-même est entachée de faute grave, de fraude ou d'abus.

Cette révocation ne peut intervenir sans que le Président n'ait été informé de la possibilité de cette révocation et mis à même de présenter ses observations.

16.4 Pouvoirs

16.4.1 Conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social. Le Président assure la direction générale de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.4.2 Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi et les présents statuts réservent à la collectivité des associés et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe en outre les limitations qu'il juge utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations, non plus que celles fixées par les présents statuts, soient opposables aux tiers.

16.4.3 Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, s'il en existe un, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles 2323-6 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Institution - Composition - Membres

Il est institué par les présents statuts un conseil d'administration de la Société, désigné aux présents statuts comme le "Conseil d'Administration".

17.1.1 Chaque associé est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé d'autant de membres que la Société compte d'associés.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est une personne morale, celle-ci est représentée par un représentant permanent qu'elle désigne à cette fin, et qui est, ou non, son représentant légal ou l'un de ses représentants légaux. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier immédiatement cette révocation à la Société et de désigner un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 17.1.2 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les dépenses exposées par les membres du Conseil d'Administration et nécessitées par l'exercice de leur mandat sont, remboursables sur justificatifs suivant les modalités pratiques fixées par le Conseil d'Administration.

- 17.1.3 Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin du fait et à l'instant de la perte de leur qualité d'associé de la Société.

Il prend également fin au fait et à l'instant de la dissolution ou de la transformation de la Société.

17.2 Bureau

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

La fonction de Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Le Conseil d'Administration peut désigner, à chacune de ses séances, un secrétaire, choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux, et chargé de la rédaction du procès-verbal de ladite séance.

17.3 Séances - Délibérations

- 17.3.1 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.
- 17.3.2 Il est convoqué par son Président ou par un de ses membres au moins.
- 17.3.3 La convocation est faite par tout moyen et même verbalement.
- 17.3.4 L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et peut être complété en cours de séance si le Conseil d'Administration le décide lors de ladite séance.
- 17.3.5 Les séances du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut également se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

- 17.3.6 Il est tenu un registre des présences à chaque séance. Ledit registre est signé lors de leur entrée en séance par les membres du Conseil d'Administration présents à la séance, en leur nom et en celui des membres qu'ils représentent, et par toute personne assistant à la séance à un titre ou pour une raison quelconques. Lorsque la participation d'un membre ou d'une personne quelconque à une séance résulte, non de sa présence effective à ladite séance, mais de sa participation à celle-ci par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, ledit registre est signé par ledit membre ou ladite personne dans les meilleurs délais suivant la séance; ladite signature peut être remplacée par tout courrier ou courriel de ce même membre ou de cette même personne adressé à la Société lors de la séance ou dans les meilleurs délais suivant celle-ci et portant la signature ou la signature électronique dudit membre ou de ladite personne; le courrier ou le courriel susvisé est en ce cas joint et conservé au registre de présences.
- 17.3.7 Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par tout membre du Conseil d'Administration désigné en séance par le Conseil d'Administration.
- 17.3.8 Tout membre du Conseil d'Administration peut être représenté à toute séance, suivant pouvoir écrit et spécial à la séance, par tout autre membre du Conseil d'Administration.
- 17.3.9 La participation d'un membre du Conseil d'Administration ou de toute personne quelconque à une séance du Conseil d'Administration résulte, soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence. Tout membre ou personne quelconque participant par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence est réputé effectivement présent.

La présence effective, ou réputée effective du fait d'une participation par conférence téléphonique ou visioconférence, de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration disposant du tiers au moins du total des voix desdits membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

- 17.3.10 Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions de la Société.
- 17.3.11 A l'exception limitative des décisions visées à l'article 17.4.3, 4° à 8°, des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou réputés présents du fait de leur participation à la délibération par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, ou représentés.

Les décisions visées à l'article 17.4.3, 4° à 8°, des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou réputés présents au sens de l'alinéa qui précède, ou représentés.

Les décisions visées à l'article 17.4.3, 9° à 10°, des présents statuts sont prises à l'unanimité des membres présents ou réputés présents au sens du premier alinéa, ou représentés étant précisé que ces décisions ne pourront être prises que si tous les membres du Conseil d'Administration en fonction sont présents ou représentés.

- 17.3.12 Les membres du Conseil d'Administration votent en séance. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée pour ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration effectivement présents et participant à la séance par visioconférence; le vote a lieu et les suffrages sont exprimés oralement pour ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration participant à la séance par conférence téléphonique.
- 17.3.13 Le Conseil d'Administration peut aussi prendre toute décision de sa compétence en un acte signé de tous les membres du Conseil d'Administration, suivant les règles de majorité fixées à l'article 17.3.11 ci-dessus, les membres présents ou réputés présents visés audit article s'entendant, en ce cas, des membres du Conseil d'Administration signataires dudit acte.
- 17.3.14 Les délibérations de chaque séance du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance doit indiquer : le nom des membres du Conseil d'Administration effectivement présents, d'une part, et réputés effectivement présents du fait de leur participation par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, d'autre part; le nom des membres du Conseil d'Administration représentés et le nom des membres du Conseil d'Administration excusés ou absents; l'auteur de la convocation; la présence de toute personne autre qu'un membre du Conseil d'Administration effectivement présente, d'une part, ou réputée présente du fait de sa participation à la séance par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, d'autre part; l'ordre du jour; un résumé des débats incluant la mention de tout incident technique relatif à toute conférence téléphonique ou visioconférence ayant eu une conséquence sur le déroulement de la séance; les décisions mises aux votes et le résultat des votes.

Chaque procès-verbal est signé du Président de séance au moins.

Les procès-verbaux sont conservés chronologiquement dans un registre tenu à cet effet : ce registre est coté et paraphé comme le registre des procès-verbaux des assemblées générales d'associés.

Tous les actes signés de tous les membres du Conseil d'Administration et par lequel sont prises toutes décisions du Conseil d'Administration sont conservés dans ce même registre, à bonne date.

17.4 Missions - Pouvoirs

- 17.4.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les présents statuts réservent à la collectivité des associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- 17.4.2 Le Conseil d'Administration exerce en outre les pouvoirs propres qui lui sont expressément attribués par les présents statuts et notamment par l'article 17.4.3 des présents statuts.
- 17.4.3 Le Conseil d'Administration a seul compétence pour :

- 1° nommer le Président, fixer la durée de son mandat, renouveler son mandat; décider l'attribution d'une rémunération au Président, en fixer le montant et les modalités; révoquer le Président; fixer toutes limitations aux pouvoirs du Président, outre celles résultant de la loi et des dispositions des présents statuts;
- 2° transférer le siège social, modifier en conséquence les statuts;
- 3° (a) constater l'exclusion de plein droit d'un associé conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts; (b) décider de substituer toutes personnes à la Société dans l'achat, prévu et organisé à ce même article 13, des Actions de l'associé exclu; (c) prendre toutes décisions relatives (i) au prix d'achat des Actions de l'associé exclu (ii) à la procédure d'expertise visée à l'article 13 précité;
- 4° (a) décider ou autoriser l'acquisition par achat, souscription ou autrement, de toutes actions, valeurs mobilières et de tous droits et titres définis à l'article 13.4 des présents statuts, ou droits démembrés sur lesdites actions, valeurs mobilières et dits droits et titres, émis par la société POWERNEXT et par toute société désignée à l'article 2 des présents statuts; (b) décider ou autoriser la renonciation à l'exercice de tout droit à l'acquisition de toutes dites actions et valeurs et de tous dits droits et titres, ou droits démembrés sur lesdites actions, valeurs et dits droits et titres, en ce compris notamment : (i) la renonciation à tout droit préférentiel de souscription à toutes dites actions et valeurs et à tous dits droits et titres (ii) le vote de toute décision de suppression de tout droit préférentiel de souscription à toutes dites actions et valeurs et à tous dits droits et titres;
- 5° décider ou autoriser l'aliénation, par vente, apport ou autrement, de toutes actions et valeurs mobilières et de tous droits et titres désignés au paragraphe 4° qui précède;

Toutefois, si un membre du Conseil d'Administration conteste le prix ou la valorisation des actions, valeurs mobilières et de tous droits et titres visés au premier alinéa, ce membre du Conseil d'Administration pourra recourir à l'expertise de l'article 13.4.

L'opération prévue au 1^{er} alinéa ne pourra intervenir avant que la décision de l'expert ne soit rendue. Le prix fixés par l'expert servira dès lors de base à l'exercice de la clause de sortie conjointe sauf meilleur accord.

- 6° décider ou autoriser (a) tout gage, nantissement, ou constitution de sûreté quelconque, notamment sur tout actif de la Société et en particulier sur toutes actions et valeurs mobilières et sur tous droits et titres désignés au paragraphe 4° qui précède (b) tout emprunt ou engagement d'un montant supérieur à cinq mil (5 000) Euro (c) tout prêt ou avance d'un montant supérieur à cinq mil (5 000) Euro;
- 7° exercer le droit de faire désigner tous administrateurs de la société POWERNEXT que les statuts ou tout pacte d'associés de ladite société accordent ou viendront à accorder à la Société, étant cependant disposé et précisé que le Conseil d'Administration aura compétence seulement partielle pour l'exercice dudit droit de désignation en ce que : (i) l'administrateur, ou l'un au moins des administrateurs, de la société POWERNEXT que la Société a, ou aura à l'avenir, le droit de faire désigner sera obligatoirement la

Société elle-même, à l'exclusion de toute autre personne; (ii) le représentant permanent de la Société prise en sa qualité d'administrateur, ainsi désigné, de la société POWERNEXT sera obligatoirement choisi par le Président; (iii) seuls le ou les autres administrateurs de la société POWERNEXT que la Société a, ou aura à l'avenir, le droit de faire désigner seront choisis par le Conseil d'Administration;

- 8° exercer le droit de faire désigner tous censeurs de la société POWERNEXT que les statuts ou tout pacte d'associés de ladite société accordent ou viendront à accorder à la Société, étant cependant disposé et précisé que le Conseil d'Administration aura compétence seulement partielle pour l'exercice dudit droit en ce que : (i) la société TIGF, aussi longtemps qu'elle sera associée de la Société, sera réputée, à raison de sa qualité de fondateur de la Société, avoir la qualité d'actionnaire significatif de cette dernière au sens des statuts et pactes susvisés; (ii) le censeur, ou l'un au moins des censeurs de la société POWERNEXT que la Société a, ou aura à l'avenir, le droit de faire désigner sera obligatoirement la société TIGF, ou toute personne du seul choix de la société TIGF elle-même; (iii) seuls le ou les autres censeurs de la société POWERNEXT que la Société a, ou aura à l'avenir, le droit de faire désigner seront choisis par le Conseil d'Administration;
 - 9° autoriser préalablement, à l'unanimité, le Président, dans le cadre d'éventuelles négociations, à modifier le pacte d'actionnaires signé le 9 décembre 2008 tel qu'il existe au jour de la signature des présentes et relatif à la société POWERNEXT, ou à signer tout avenant audit pacte;
 - 10 ° autoriser préalablement, à l'unanimité, toute proposition de modification du capital, actuelle ou potentielle, par émission de valeurs mobilières ou options, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire lorsque le droit préférentiel de souscription des associés est supprimé, de même que toute augmentation de capital par apports en nature, étant entendu qu'à défaut d'autorisation conforme du Conseil d'Administration, les augmentations de capital susvisées qui auraient été néanmoins présentées et votées par les associés de la Société seraient considérées comme nulles de plein droit.
- 17.4.4. Ni le Conseil d'Administration ni un quelconque de ses membres, sauf s'il a par ailleurs la qualité de Président ou reçu délégation spéciale et expresse de ce dernier, n'a pouvoir pour (i) représenter la Société ou l'engager à l'égard des tiers (ii) assurer la direction générale de la Société. Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas à ce titre la qualité de dirigeant de la Société et ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés en cette qualité ou en celle de personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes n'est obligatoire que lorsque sont remplies par la Société les conditions légales et/ou réglementaires du recours impératif à un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi, et notamment en application des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositions des présents statuts n'emportent pas l'obligation pour la collectivité des associés de désigner de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions désignées à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article sous les sanctions prévues à ce même article.

Les conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L 227-11 du code de commerce sont soumises aux dispositions dudit article.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Domaine

La collectivité des associés est aux termes des présents statuts seule compétente pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires de sociétés anonymes dans les matières suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital;
- fusion, scission, dissolution;
- transformation en une société d'une autre forme;
- nomination de commissaires aux comptes;
- comptes annuels et bénéfices.

La collectivité des associés est également seule compétente aux termes des présents statuts pour :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société sur les conventions réglementées par l'article L. 227-10 du code de commerce;
- décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société lorsque du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social;

- adopter ou modifier toutes clauses statutaires, à la seule exception de toute modification résultant du transfert du siège social; la collectivité des associés est ainsi notamment, mais non exclusivement, seule compétente pour modifier toute clause visée aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce et relatives, respectivement, à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de toute cession d'actions, la cession forcée par un associé de ses actions, la modification et les conséquences de la modification du contrôle d'un associé;
- nommer le ou les liquidateurs suite à la dissolution anticipée de la Société; fixer et modifier leurs pouvoirs; les révoquer et les remplacer; plus généralement, organiser la liquidation, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

20.1.2 Toutes autres décisions sont de la compétence du Président, à la seule exception des décisions que les présents statuts réservent expressément et impérativement au Conseil d'Administration.

20.2 Modalités – Force obligatoire

20.2.1 Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou s'expriment dans un acte signé de tous les associés.

20.2.2 Les décisions collectives des associés sont prises suivant les règles régissant les décisions ordinaires ou suivant celles régissant les décisions extraordinaires, selon la nature desdites décisions, telles que ladite nature est définie par les articles 25 et 26 des présents statuts.

20.2.3 Les décisions collectives des associés obligent tous les associés.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Les assemblées générales peuvent être également convoquées par un associé au moins détenant 10 % (dix pour cent) au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée simultanément au Commissaire aux Comptes ou à chaque Commissaire aux Comptes.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée peut être convoquée sur le même ordre du jour six jours au moins avant la date de cette deuxième assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent comporter les indications suivantes : jour, heure et lieu de l'assemblée; nature ordinaire ou extraordinaire; ordre du jour; nom et qualité de l'auteur de la convocation.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associé ou celle de conjoint, descendant ou ascendant; ledit mandataire doit justifier de son mandat, qui doit être écrit et spécial à l'assemblée concernée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, composé du Président de l'assemblée et, s'il est possible, de deux scrutateurs.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Société, l'Assemblée désigne elle-même son président, aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions ordinaires de la collectivité des associés.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Si, par suite de toute impossibilité, les fonctions de scrutateur ne peuvent être remplies que par un scrutateur ou par aucun, le bureau est constitué du Président et d'un seul scrutateur ou d'aucun.

Le bureau peut désigner un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée. Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre spécial coté et paraphé suivant les dispositions légales et réglementaires applicables aux registres des procès-verbaux d'assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes. Les procès-verbaux doivent contenir les mentions prévues pour les procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes par les dispositions légales et réglementaires applicables auxdits procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent être signés par les membres du bureau et, s'il en a été désigné un, par le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire, et le liquidateur, ou un des liquidateurs, en cas de liquidation.

ARTICLE 25 – DECISIONS ET ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Sont ordinaires (i) toutes les décisions qui ne modifient pas les présents statuts (ii) toutes les décisions dont, soit les présents statuts, soit la loi, n'exigent pas qu'elles soient prises par la collectivité des associés à l'unanimité ou à une majorité supérieure à celle fixée au présent article.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui prend les décisions ci-dessus désignées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent, soit les associés présents ou représentés, s'agissant des assemblées générales, soit les associés signataires, s'agissant des décisions ordinaires prise en un acte.

ARTICLE 26 – DECISIONS ET ASSEMBLE GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires toutes les décisions modifiant les présents statuts dans une quelconque de leurs dispositions et toutes les décisions dont, soit les présents statuts, soit la loi, exigent qu'elles soient prises par la collectivité des associés à l'unanimité ou à une majorité supérieure à celle nécessaire à l'adoption des décisions ordinaires.

La collectivité des associés ne peut, même par une décision extraordinaire, augmenter les engagements des associés sans leur consentement. L'assemblée générale extraordinaire est celle qui prend les décisions ci-dessus désignées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, soit les associés présents ou représentés, s'agissant des assemblées générales, soit des associés, s'agissant des décisions extraordinaires prises en un acte.

Par exception, les décisions suivantes sont extraordinaires et doivent être prises à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce;
- modification des articles **2 (objet), 5 (durée), 8 (modifications du capital social), 12 (condition à l'appartenance à la Société), 13 (exclusion), 14 (droits et obligations attachées aux actions), 16 (Président), 17 (Conseil d'Administration), 20 (décision collective des associés), 25 (décisions et assemblées générales ordinaires) et 26 (décisions et assemblées générales extraordinaires)** des présents statuts;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- dissolution anticipée de la société, ainsi que toutes opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif intéressant la Société;
- décisions emportant augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION PREALABLE

Tout associé a droit préalablement à toute assemblée générale d'obtenir la communication, et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents nécessaires pour permettre à l'associé de se prononcer en connaissance de cause et dont la loi impose l'établissement et la mise à disposition ou la communication aux associés.

Les modalités de mise à disposition ou de communication de ces documents sont celles fixées par la loi ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2011.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit et arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) dans le respect de toutes dispositions applicables de la loi. Le Président établit le rapport de gestion dans le respect de toutes dispositions applicables de la loi. Le Président établit tous autres rapports et documents dont la loi impose l'établissement aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Lesdits comptes annuels et ledit rapport de gestion ainsi, le cas se présentant, que lesdits autres rapports et documents, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, et du comité d'entreprise s'il en existe un, dans les conditions fixées par les dispositions applicables de la loi.

La collectivité des associés statue sur lesdits comptes annuels dans un délai de 6 (six) mois après la clôture de chaque exercice, au vu desdits rapports et documents, ainsi que du rapport ou des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à ces mêmes comptes.

La collectivité des associés statue simultanément et dans les conditions fixées par les dispositions applicables de la loi sur le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs aux conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.

La collectivité des associés statue simultanément sur l'affectation du résultat de l'exercice conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts et dans le respect de toutes dispositions applicables de la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la constitution du fonds de réserve légale.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des sommes visées ci-dessus, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par la collectivité des associés entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés qui peut décider d'offrir un paiement en actions, en tout ou partie.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai et suivant les modalités fixées par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Tous acomptes peuvent être versés dans les conditions fixées en la matière par les dispositions de la loi applicables aux sociétés anonymes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de la collectivité des associés, imputées sur les comptes de réserves, s'il en existe, ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit prendre toutes dispositions propres à permettre le respect des dispositions impératives de la loi s'appliquant en pareil cas, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, la consultation de la collectivité des associés, à l'effet qu'elle décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société et, si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, la réduction du capital, dans le délai fixé par la loi, à concurrence d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée suivant les dispositions impératives de la loi.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution pour cause légale ou par décision judiciaire, la Société est dissoute par décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, exception faite des cas où la loi en dispose expressément et impérativement de manière différente, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, en cas de fusion ou de scission et dans celui prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 1844-5 du code civil et à l'article L. 237-2 du code de commerce.

Par décisions ordinaires et sous réserve des dispositions impératives de la loi, la collectivité des associés nomme le ou les liquidateurs, fixe et modifie ses ou leurs pouvoirs, le ou les révoque, le ou les remplace, généralement organise la liquidation.

Le mandat du Président et celui des membres du Conseil d'Administration prend fin dès l'instant de la dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs.

Les associés sont valablement convoqués en assemblées ou appelés à statuer collectivement par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ou par un associé détenant au moins 10 % (dix pour cent) du capital de la Société. Les règles de quorum et de majorité relatives aux décisions de la collectivité des associés demeurent inchangées.

ARTICLE 34 – PREMIERS PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de trois années renouvelable, M. Philippe-Jean Garnier, né le 5 avril 1953 à Lisieux (Calvados), demeurant 4 bis, rue Charles Despeaux, à Chatou (Yvelines), de nationalité française.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Mazars, 61 rue Henri Régnault, 92075 Paris La Défense Cedex.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
M. Jean-Louis Simon, 31, rue Coriolis, Rueil-Malmaison 92500.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La Société reprend et assume intégralement comme si elle les avait accomplis elle-même les actes suivants, accomplis pour son compte avant la signature des présents statuts :

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la Société Générale, agence Paris Opéra, 50, boulevard Haussmann, Paris IXe.
- la réception d'avances en compte courant d'associés.
- la demande de cooptation de la Société en qualité d'administrateur de Powernext et la désignation de son représentant permanent.
- la demande de nomination de TIGF comme censeur de Powernext.

ARTICLE 36 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société donne par les présents statuts mandat au Président pour adhérer au nom de la Société au pacte d'actionnaires de PWN, dans la version applicable à la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 37 – NOTIFICATIONS – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Toute notification prévue aux présents statuts doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire, au choix de l’auteur de la notification, sauf, limitativement, dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient impérativement que la notification ait une forme différente.

Les présents statuts et les litiges auxquels ils pourront donner lieu, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et plus généralement tous litiges au sujet des affaires sociales, sont et seront soumis à la loi française.

Tous litiges auxquels pourront donner lieu les présents statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et plus généralement tous litiges au sujet des affaires sociales, seront soumis aux juridictions compétentes selon le droit commun en application de la loi française.

ARTICLE 38 – DEPOT AUX MINUTES D’UN NOTAIRE

Afin de permettre la conservation des présents statuts, les parties se réservent la possibilité de déposer ces derniers aux rangs des minutes de Me Eric Malet, Notaire associé de la SCP LELIEVRE QUESNE MALET MALET-LEWIDOFF, 34, rue Jean Lecanuet à Rouen (Seine-Maritime).

Un exemplaire original supplémentaire sera rédigé en conséquence.
